

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A L'INDEMNISATION DES COMPTES EPARGNE-TEMPS
ET DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports

Et

Les organisations représentatives de la fonction publique hospitalière signataires du présent protocole,

Conviennent

Préambule

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et les organisations syndicales représentatives des personnels du secteur public sanitaire, social et médico-social s'accordent pour reconnaître la grande implication des personnels non médicaux dans la continuité et la qualité des soins afin de garantir une prise en charge adaptée et de qualité, accessible à tous les usagers sur l'ensemble du territoire.

Cet engagement s'est traduit dans l'effort qu'ils ont engagé, soit en terme d'heures supplémentaires, soit en terme d'épargne de jours sur des comptes épargne temps, notamment dans la période de montée en charge des créations d'emplois liées à la réduction du temps de travail.

Le présent protocole a pour objet de reconnaître et de garantir les droits acquis à ce titre.

MESURES ARRETEES

1. Le compte épargne temps

- a) Indemnisation des jours épargnés dans les CET des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 au 31 décembre 2007.

Chaque agent pourra opter librement pour l'indemnisation et/ou la récupération des jours restant dûs en temps.

S'agissant de l'indemnisation, chaque jour sera indemnisé sur la base d'un forfait de 65 euros brut (catégorie C), 80 euros brut (catégorie B) et 125 euros brut (catégorie A) dans la limite de 50% des jours épargnés par l'agent sur son CET.

Outre le principe et les mécanismes du forfait, les dispositions réglementaires préciseront notamment que l'agent pourra exercer jusqu'au 30 juin 2008 son droit à l'indemnisation des jours qu'il a épargnés. Il précisera par ailleurs que les conditions d'assujettissement aux cotisations sociales des sommes versées à ce titre sont les mêmes que celles applicables au régime indemnitaire des agents, et définira les modalités éventuelles d'étalement des sommes perçues sur plusieurs exercices fiscaux.

- b) Conditions de transfert aux ayants droit des jours épargnés par l'agent en cas de décès

En cas de décès de l'agent, ses ayants droit bénéficient des droits qu'il a acquis au titre de son CET. Le projet de décret rédigé en ce sens sera transmis au Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) du 5 février 2008. Ces dispositions seront transposées aux agents en situation d'invalidité dans le cadre d'un décret distinct. Pour ce qui concerne les jours épargnés jusqu'au 31/12/ 2007, l'indemnisation s'effectuera à due concurrence sur la base des forfaits prévus au a) ci-dessus.

- c) Ouverture d'une concertation sur les conditions nouvelles d'utilisation des CET

Les organisations signataires au présent protocole d'accord s'engagent à ouvrir au cours du deuxième trimestre 2008 une concertation sur l'amélioration des conditions d'utilisation des CET dans la fonction publique hospitalière.

2. Les heures supplémentaires restant dues au 31 décembre 2007.

Tous les agents se voient reconnaître le droit de demander une indemnisation de la totalité de leurs heures supplémentaires stockées, restant dues au 31 décembre 2007.

Sur la base du volontariat, ils peuvent opter pour une récupération en temps, selon un échancier et un plafond à déterminer dans chaque établissement.

L'indemnisation des 14 premières heures est valorisée sur la base de l'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre 2007, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret 2002- 598 du 25 avril 2002 modifié.

L'indemnisation du solde des heures dues est valorisée sur la base d'un forfait de 13 € brut.

Ce droit est ouvert jusqu'au 30 juin 2008 sur demande de l'agent, dès l'entrée en vigueur du décret précisant les modalités de l'indemnisation.

3. Sécurisation des CET et des heures supplémentaires

S'agissant des jours stockés sur un CET au 31 décembre 2007, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports s'engage à garantir les droits qui y sont attachés (indemnisation, récupération en temps), et dans les mêmes conditions les droits à indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre des mesures énoncées ci-après :

Une instruction sera adressée à tous les chefs d'établissement relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, sous couvert des ARH et des DDASS, leur demandant de procéder au paiement dans un délai maximum de 2 mois suivant l'expression de son droit d'option par chaque agent.

A cet effet, il sera procédé à une délégation d'enveloppe dédiée au financement de cette opération à chaque ARH pour la partie sanitaire et sociale / médico-sociale rattachée aux établissements publics hospitaliers et à chaque DDASS pour la partie sociale et médico-sociale du secteur public, à partir des crédits réservés sur le fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), complétés des provisions qu'ils ont eux-mêmes constituées.

Pour maintenir une équité entre les établissements, les enveloppes régionales seront déléguées au prorata du nombre total de jours épargnés et des heures supplémentaires restant dues, sur la base des effectifs des établissements. Au sein de chaque région, les ARH ventilent l'enveloppe attribuée entre les établissements. Les établissements ayant constitué des provisions au titre du CET sont invités à opérer les reprises complémentaires nécessaires.

4. Perspectives relatives au dispositif pour l'avenir

Les signataires conviennent d'engager une concertation sur la mise en place de dispositifs ou de pratiques tendant à rationaliser le recours aux heures supplémentaires générées par l'activité sanitaire, sociale et médico-sociale.

Ils s'accordent sur la nécessité d'engager une réflexion sur une obligation d'information régulière des instances locales appelées à en connaître (CTE, CHSCT, CA) sur les conditions de recours aux heures supplémentaires.

Les signataires prennent acte de ce qu'un dispositif interministériel de transformation en épargne retraite des jours épargnés sur un CET est en cours de définition dans un cadre interministériel.

Ils conviennent par ailleurs de mettre à l'étude les conditions de transposition à la FPH du dispositif de cumul avec l'IFTS d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires instauré en faveur des agents de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

5. Comités de suivi

Des comités de suivi constitués par les signataires du présent protocole instaurés aux niveaux national, régional et local se réuniront au moins 2 fois par an. Le comité de suivi national sera consulté sur l'élaboration de l'ensemble des dispositions découlant du présent protocole. Ces dispositions feront l'objet d'une évaluation annuelle.